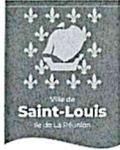


DÉPARTEMENT DE LARÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 183 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de Monsieur et Madame TAOCHY Christian reçue le vingt-sept février deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 87 / 2024 du quatre mars deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse organisée par LE TEMPLE MARIAMEN LA MISERE à l'occasion de la «Fête MARIAMEN» prévue le dimanche sept avril deux mille vingt-quatre,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes :

- ▶ Rue du Dispensaire (départ de la procession), portion comprise entre le Temple et la rue Fémy,
- ▶ Rue Fémy, portion comprise entre la rue du Dispensaire et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la rue Fémy et la rue du Belvédère,
- ▶ Rue du Belvédère, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et le parking de l'ancien pont de la Rivière Saint-Etienne,
- ▶ Parking de l'ancien Pont de la Rivière Saint-Etienne, portion comprise entre la rue du Belvédère et l'Avenue du docteur Raymond Vergès,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la rue du Belvédère et la rue François de Mahy,
- ▶ Rue François de Mahy, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue Bois de Prunes,
- ▶ Rue Bois de Prunes, portion comprise entre la rue François de Mahy et le n° 14,
- ▶ Rue Bois de Prunes, portion comprise entre le n° 14 et la rue des Jolis Coeurs,
- ▶ Rue des Jolis Coeurs, portion comprise entre la rue Bois de Prunes et la rue Julius Bassonville,
- ▶ Rue Julius Bassonville, portion comprise entre la rue des Jolis Coeurs et la rue Léonus Bénard,
- ▶ Rue Léonus Bénard, portion comprise entre la rue Julius Bassonville et la rue Lambert,
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre la rue Léonus Bénard et la rue Saint-Philippe,
- ▶ Rue Saint-Philippe, portion comprise entre la rue Lambert et la rue Fémy,
- ▶ Rue Fémy, portion comprise entre la rue Saint-Philippe et la rue du Dispensaire,
- ▶ Rue du Dispensaire (arrivée de la procession), portion comprise entre la rue Fémy et le Temple.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche sept avril deux mille vingt-quatre entre sept heures et treize heures.

Art. 3. - Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à M. et Mme Christian TAOCHY.

Fait à Saint-Louis, le
Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

15 MARS 2024



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- M. et Mme TAOCHY

Mme le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

— d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

— d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Arrêté procession religieuse – M. et Mme TAOCHY